

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.639 du 3 novembre 2008

A. 188.563/XV-764

En cause : **EL BAKALI** Fatima,
ayant élu domicile
rue François Bossaert 24
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2008 par Fatima EL BAKALI qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2008 lui infligeant, sur recours, une amende administrative de trois mille quatre cents euros pour des défauts de sécurité et de salubrité constatés à son immeuble;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 27 août 2008, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M.KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me I. de MARET, *loco* Me J. SOHIER avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, §1^{er}, 3/, du règlement général de procédure, la requête contient un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été; qu'en l'espèce, la requête se réduit à des considérations de pur fait; que des débats succincts suffisent à constater qu'elle est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille huit par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY